



PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision allégée n°1

3. Orientation d'Aménagement et de Programmation n°4 : Stand de tir

P.L.U approuvé le 9 décembre 2013

Modification simplifiée n° 1 approuvée le 29/09/2014

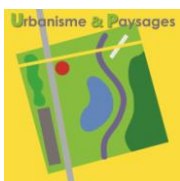
Modification n° 1 du approuvée le 26/10/2016

Révision allégée n°1 prescrite le 10/04/2018, arrêtée le .../.../..... et approuvée le .../.../.....

Modification n°2 par arrêté du 22/03/2018, approuvée le .../.../.....

Révision allégée n°2 prescrite le .../.../....., arrêtée le .../.../..... et approuvée le .../.../.....

Document réalisé par :



Urbanisme & Paysages
135 rue Rabelais
13 016 MARSEILLE
SIRET : 539 147 975 00012

Sommaire

1. Préambule.....	4
1.1 Contexte réglementaire des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	4
1.2 Contexte et objectifs de l'OAP.....	5
2. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur du Stand de tir.....	6
2.1 Le site : localisation	6
2.2 Les principaux enjeux.....	7
2.3 Les principes d'aménagement	7
2.3.1 Implantation du bâti	8
2.3.2 Organisation du site	8
2.3.4 Paysages et environnement.....	8

1. Préambule

1.1 Contexte règlementaire des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui viennent compléter le Projet d'Aménagement et de Développement Durables sont établis conformément au code de l'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le présent plan local d'urbanisme (PLU) est soumis au régime des « PLU-Grenelle », conformément à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II). Cette loi modifie les objectifs et les moyens d'action des PLU. Les OAP sont obligatoires et doivent être établies dans le respect des orientations générales définies dans le PADD, pièce n°2 du PLU en vigueur, conformément à l'article L151-2 du code de l'urbanisme.

Les dispositions relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation sont mentionnées dans l'article L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme qui stipule que :

" Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévus aux articles L. 151-35 et L. 151-36. "

Conformément à l'article L. 152-1 du même code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation sont opposables; ceci dans une relation de compatibilité, c'est-à-dire que ces dernières ne doivent pas aller dans le sens contraire des orientations définies mais doivent contribuer, à leur façon, à les réaliser : *«L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.*

Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation.»

A ce titre, la révision n°1 du PLU, dite révision « allégée », définit une orientation d'aménagement et de programmation sur le secteur de l'activité de stand de tir, sis au Nord Est de la commune, au lieu dit Gratteloup.

1.2 Contexte et objectifs de l'OAP

Le secteur Nst correspondant à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) liés à l'activité de loisirs du stand de tir. La commune de Monteux a défini une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin de préciser les dispositions réglementaires du règlement.

Conformément à l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, les constructions nouvelles dans les STECAL devront justifier de l'absence d'impact sur l'activité agricole, le paysage, et l'environnement naturel. Pour cela, des règles de hauteur, de densité, d'implantation, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, doivent être définies dans le règlement du PLU.

C'est dans ce souci de bonne insertion dans l'environnement, que le règlement du PLU précise déjà des caractéristiques de hauteurs et de raccordement aux réseaux compatibles avec le projet. Les règles spécifiques au sous-secteur Nst sont définies pour préciser la densité du STECAL. Une emprise au sol maximal de 400m² est ainsi exigée (existante + projetée) afin de conserver une densité limitée.

La définition d'une OAP sur ce secteur de taille et de capacité limitées permet, au-delà des règles générales du secteur Ns et Nst, de définir un principe d'aménagement précis et adapté au STECAL afin de garantir un projet intégré à l'environnement prenant en compte les nuisances et la sauvegarde des sites, milieux naturels et des paysages. Les principes d'aménagement précisent ainsi :

- ✕ les accès,
- ✕ l'implantation des constructions et leurs principales caractéristiques,
- ✕ l'implantation des stationnements et leurs principales caractéristiques,
- ✕ les arbres et boisements à préserver ou à planter,
- ✕ les conditions de sécurité exigées pour le nouveau stand de tir longue distance,...

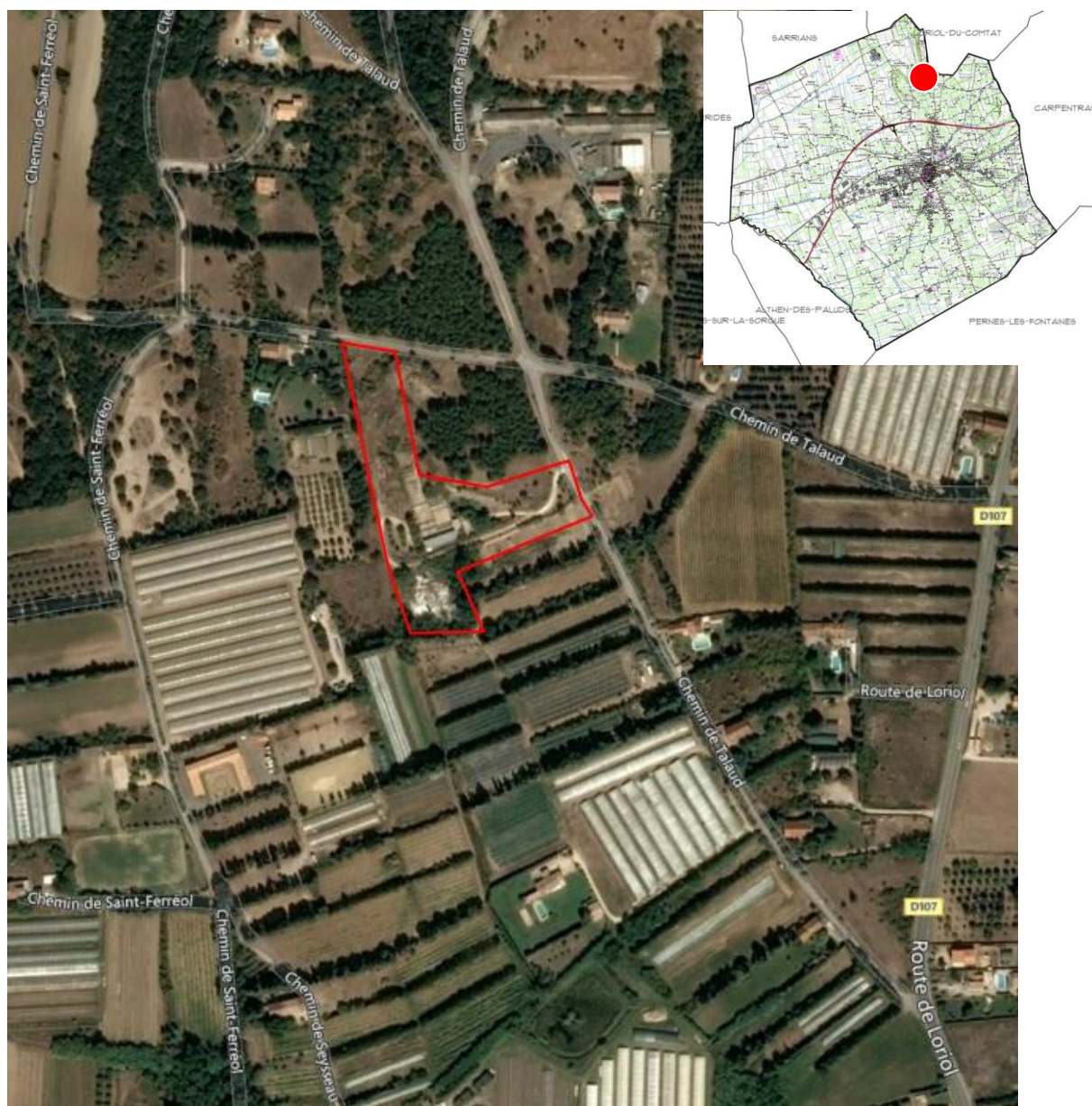
2. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur du Stand de tir

2.1 Le site : localisation

Au Nord de la RD942 reliant Avignon à Carpentras, le Stand de tir faisant l'objet du projet d'extension est situé en limite communale Nord de la commune de Monteux, à 3km du centre du village dans un secteur d'habitat dispersé au lieu-dit Gratteloup.

L'accès au site se fait par un seul accès depuis le chemin de Talaud, via la route de Loriol (RD107), au droit du secteur de projet. Cet accès dessert uniquement le stand de tir via un chemin d'environ 4 mètres de largeur qui mène sur environ 100 m aux stationnements.

Le secteur concerné par le STECAL est aujourd'hui dédié à une activité de stand du tir. Le site du projet est un espace en remblais comprenant des friches et des boisements spontanés. Il dispose d'aménagement permettant de tirer au pistolet sur le stand de 25m et à la carabine sur le stand de 50m. Un espace dédié au tir à l'arc est également présent au Sud du site. Au-delà des postes de tir, l'association possède 2 bâtiments fermés.



2.2 Les principaux enjeux

Le projet consiste en l'extension du stand de tir existant pour la réalisation d'un stand de tir fermé d'une distance de 200m ainsi que l'amélioration de sa performance en matière de sécurité, de confinement du bruit, de mise aux normes de la FFT, d'accueil du public et des adhérents, de stationnement, de végétalisation et d'insertion dans le paysage

Le secteur à projet ne présente pas d'enjeux majeurs. L'intérêt écologique est limité du fait de sa forte anthropisation. En effet, le terrain est un ancien site industriel exploité en tant que carrière, site d'extraction de matériaux puis en site de stockage de déchets. Les enjeux paysagers sont également limités : les installations et constructions ne sont pas visibles depuis l'extérieur du site en raison du retrait des installations du stand de tir, du relief actuel et de la végétation présente.

2.3 Les principes d'aménagement



- | | |
|-------------------------------------|-------------------------------|
| Secteur d'implantation du bâti | Arbres à préserver ou planter |
| Mur de protection à créer | Haies à préserver ou planter |
| Stationnement perméable et paysager | Voie existante |
| Espace commun perméable | Périmètre de l'OAP |
| Prairie à maintenir ou créer | Périmètre du STECAL |
| Boisement à renforcer | Constructions existantes |

2.3.1 Implantation du bâti

Les constructions doivent présenter une simplicité de volumes, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes et compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Elles doivent être adaptées à la configuration du sol, afin de minimiser les terrassements et assurer une bonne intégration dans le site.

Des murs de protection d'une hauteur maximum de 2,60m devront bordées les stands de tir et notamment à l'ouest de la zone en limite des parcelles 532, 533 et entre le parking et le stand de tir existant.

2.3.2 Organisation du site

Les espaces communs organisent le site et les différents accès aux constructions et équipements.

Les espaces de stationnement seront paysagers et perméables et seront traités de façon à se fondre dans le paysage agricole et naturel environnant. Un premier parking à l'entrée du site permettra le stationnement des visiteurs.

Il convient de respecter le maillage viaire existant à partir duquel s'organiseront les différents accès aux constructions et au stationnement.

L'alignement d'arbres existant soulignant l'entrée du site devra être conservé.

2.3.4 Paysages et environnement

Les boisements et haies devront être conservés et renforcés afin de maintenir l'intégration des constructions et installations du stand de tir dans le paysage environnant.

Une prairie devra être maintenue à l'intérieur des stands de tir.

Les constructions ne devront pas porter atteinte au paysage depuis les chemins du Tallaud et Ferréol. Pour cela, le maintien du boisement en bordure de route est primordial.

Les nouvelles plantations devront être composées d'essences locales non invasives.